

**Séance ordinaire du 4 février 2011****ORDRE DU JOUR****1. CONSEIL**

Moment de réflexion

Ouverture de la séance et mot de bienvenue de la Pro-Maire.

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 janvier 2011.
- 1.3 Adoption du manuel des politiques en matière de ressources humaines.
- 1.4 Adoption du règlement numéro 434-2011 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection.
- 1.5 Demande du comité du lac Croche.
- 1.6 Célébration de mariage civil et union civile – demande d'accréditation.
- 1.7 Autoriser madame Louise Houle Richard et monsieur Jacques Maillé à suivre le cours pour célébrer les mariages.
- 1.8 Absence de madame Louise Houle Richard au conseil de mars.

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS****3. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE**

- 3.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de janvier 2011.
- 3.2 Remplacement de madame Chantal Louise Groulx à titre d'agente de bureau.

**4. INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**

- 4.1 Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.
- 4.2 Autorisation accordée à certains officiers afin de leur permettre d'appliquer le règlement numéro 428-2010 relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations.
- 4.3 Entériner la fin d'emploi de madame Audrey-Anne Giroux.
- 4.4 Embauche de monsieur Marc St-Denis à titre de pompier temporaire.
- 4.5 Nommer monsieur Éric Drouin, adjoint au directeur du Service des incendies.

**5. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

- 5.1 Accorder à la firme « Techni-Plus Services Techniques inc. » la préparation du devis de l'appel d'offres de la réfection de trois (3) kilomètres de route.
- 5.2 Autoriser le directeur général à publier un appel d'offres pour la réfection d'asphaltage de trois (3) kilomètres de route.
- 5.3 Résolution modifiant le règlement numéro 431-2010 décrétant une dépense maximale de 350 000,00 \$ et un emprunt n'excédant pas la somme de 350 000,00 \$ aux fins de financer l'acquisition du chemin de la Marquise et des parcelles de terrain requises ainsi que pour financer les travaux de constructions et d'améliorations nécessaires pour la mise aux normes dudit chemin et ordonnant ainsi les travaux de construction et d'améliorations nécessaires.

**6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.
- 6.2 Avis de motion modifiant le règlement de zonage U-2.
- 6.3 Avis de motion modifiant le règlement sur les permis et certificats U-1.
- 6.4 Offre de services à titre de consultant de monsieur Arthur Léonard.
- 6.5 Autoriser l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme à assister au congrès de la COMBEQ.
- 6.6 Décision sur la nomination du chemin des Mésanges.
- 6.7 Décision sur la nomination du chemin David.
- 6.8 Décision sur la nomination du chemin André-Robert.
- 6.9 Avis de motion modifiant le règlement visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau et les risques de prolifération des cyanobactéries numéro 395-2007.

**7. COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- 7.1 Autoriser l'achat de soixante (60) bacs roulants pour le recyclage et de soixante (60) bacs roulants pour les matières résiduelles de 360 litres chacun.
- 7.2 Adoption du règlement numéro 433-2011 concernant la collecte et la disposition des matières résiduelles, remplaçant le règlement numéro 407-2009.
- 7.3 Autorisation accordée à certains officiers afin de leur permettre d'appliquer le règlement numéro 433-2011 concernant la collecte et la disposition des matières résiduelles.

**8. LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

8.1 Activité « beach party ».

**9. CORRESPONDANCE**

9.1 Demande de la fondation des maladies du cœur du Québec.

9.2 Demande du comité d'amélioration de la persévérance scolaire.

9.3 Lettre de madame Lise Villeneuve – vente du terrain adjacent au pont barrage.

9.4 Changement aux Programmes Réno-Village (RVI) et Réparations d'urgence (PRU).

9.5 Résolution d'appuie pour le sort du nucléaire au Québec.

9.6 Résolution d'appuie pour interdire le transport de génératrices de vapeur radioactif par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent.

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS****11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**PROCÈS-VERBAL****1**

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **4 février 2011 à 20 heures** à la salle du conseil et à laquelle sont présents Messieurs les Conseillers :

Paul Malouf  
Richard Crête

Gilles Robillard  
Pierre Paquin

Robert Johnson

Formant quorum sous la présidence de la Pro-maire, Madame Louise Houle Richard.

Monsieur Jacques Maillé, directeur général est aussi présent.

Monsieur Denis Papin, maire a motivé son absence.

Environ 10 personnes assistent à l'assemblée.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la Pro-maire, Louise Houle Richard souhaite la bienvenue aux membres présents.

**1.1**

21-02-2011

**Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

Il est résolu unanimement;

QUE l'ordre du jour soit adopté.

**Adoptée**

**1.2**

22-02-2011

**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 janvier 2011.**

Il est résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 janvier 2011 soit adopté tel que déposé aux membres du conseil.

**Adoptée**

**1.3**

23-02-2011

**Adoption du manuel des politiques en matière de ressources humaines.**

CONSIDÉRANT QUE le manuel des politiques en matière de ressources humaines a été préparé par un consultant en 2008 et vient d'être mis à jour;

CONSIDÉRANT QUE le manuel des politiques en matière de ressources humaines est appliqué à l'ensemble du personnel depuis novembre 2008;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon adopte le manuel des politiques en matière de ressources humaines tel que déposé aux membres du conseil;

QUE le manuel des politiques en matière de ressources humaines soit transmis à l'ensemble du personnel permanent.

**Adoptée**  
c.c. Employés

24-02-2011

**1.4**  
**Adoption du règlement numéro 434-2011 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection.**

Monsieur le conseiller **Richard Crête** demande la dispense de lecture de ce règlement puisque copie du projet de règlement a déjà été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes à l'assemblée.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général;

Il est résolu unanimement;

ET RÉSOLU QUE le règlement suivant soit adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé de trois personnes résidant sur le territoire de la Municipalité qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans le cas où le contrat visé par l'article 3 doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de deux personnes résidentes sur le territoire et d'un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

LOUISE HOULE RICHARD  
Promaire

---

JACQUES MAILLÉ  
Directeur général

AVIS DE MOTION: 7 janvier 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 février 2011

RÉSOLUTION # : 24-02-2011

AVIS DE PROMULGATION  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 février 2011

**Adoptée à l'unanimité**

**1.5**

25-02-2011

**Demande du comité du lac Croche.**

CONSIDÉRANT qu'annuellement la municipalité de Lac-Simon aide le comité organisateur du lac Croche étant un organisme sans but lucratif;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon accorde une aide financière de deux milles (2 000,00 \$);

ET QUE cette somme soit imputée au compte numéro 02-70290970.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie  
Monsieur Robert Riopel

**1.6**

26-02-2011

**Célébration de mariage civil et union civile – demande d'accréditation.**

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Denis Papin est absent pour cause de maladie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon peut recevoir des demandes durant son absence de maladie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir du ministère de la Justice une accréditation pour être déclaré célébrant;

Il est résolu unanimement;

QU'une demande soit adressée au ministère de la Justice afin d'obtenir les autorisations et l'accréditation requise pour que la pro-maire, madame Louise Houle Richard et le directeur général, monsieur Jacques Maillé soient autorisés à célébrer les mariages.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie  
Madame Louise Houle Richard

**27-02-2011**                    **1.7**  
**Autoriser madame Louise-Houle Richard et monsieur Jacques Maillé à suivre le cours pour célébrer les mariages.**

CONSIDÉRANT QUE madame Louise Houle Richard et monsieur Jacques Maillé seront autorisés à célébrer les mariages;

Il est résolu unanimement;

QUE madame Louise Houle Richard et monsieur Jacques Maillé s'inscrivent à la formation en ligne concernant le mariage civil et l'union civile;

QUE le coût de la formation au montant de cent soixante-neuf et trente et un dollars (169,31 \$) incluant les taxes soit imputé au compte numéro 02-11000454.

**Adoptée**  
c.c. Trésorie

**28-02-2011**                    **1.8**  
**Absence de madame Louise Houle Richard au conseil de mars.**

CONSIDÉRANT QUE la Pro-maire, madame Louise Houle Richard ne peut être présente à l'assemblée ordinaire du 4 mars 2011;

CONSIDÉRANT l'absence du maire, monsieur Denis Papin pour cause de maladie;

Il est résolu minoritairement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon reporte la séance ordinaire du 4 mars prochain au lundi 7 mars 2011;

Contre : Pierre Paquin, Robert Johnson, Paul Malouf, Gilles Robillard.

**Rejetée**  
c.c. Trésorerie

**2.**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Une citoyenne se questionne sur la gestion des vidanges de fosses septiques.

**3.**  
**DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE**

**29-02-2011**                    **3.1**  
**Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de janvier 2011.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de janvier 2011;

Il est résolu unanimement;

QUE la liste des chèques telle que déposée auprès des membres du conseil pour le mois de janvier totalisant la somme de **113 914,09 \$** portant les numéros de chèques **5287 à 5378** excluant le chèque numéro **5309** soit adoptée;

QUE la liste des prélèvements totalisant la somme de **5 885,84 \$** soit adoptée.  
Pour un montant total de **119 799,93 \$**.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

30-02-2011

**3.2**

**Remplacement de madame Chantal Louise Groulx à titre d'agente de bureau.**

CONSIDÉRANT QUE madame Chantal Louise Groulx a subi un accident à l'extérieur de son emploi;

CONSIDÉRANT QUE l'emploi occupé par madame Chantal Louise Groulx est pour une période d'essai de 6 mois avant la permanence;

CONSIDÉRANT QUE madame Chantal Louise Groulx a été nommée le 5 janvier 2011 à titre d'agente de bureau et qu'elle n'occupe pas un poste permanent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer madame Groulx dans les plus brefs délais pour supporter les activités administratives;

CONSIDÉRANT l'accident que madame Groulx est sérieux et que nous ne pouvons connaître quand elle reviendra au travail;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon mette fin à l'emploi de madame Chantal Louise Groulx;

QUE le directeur général, monsieur Jacques Maillé soit autorisé à remplacer madame Groulx à même la liste de candidats choisis lors de la dernière sélection.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Madame Chantal Louise Groulx

**4.**

**INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**

**4.1**

**Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.**

Le rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim a été déposé en copie aux membres du conseil.

**4.2**

31-02-2011

**Autorisation accordée à certains officiers afin de leur permettre d'appliquer le règlement numéro 428-2010 relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations.**

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'article 4 du règlement numéro 428-2010, il y a lieu de nommer des fonctionnaires pour l'application dudit règlement;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon accepte la recommandation du directeur général à l'effet d'autoriser les personnes détenant les postes suivants à appliquer le règlement numéro 428-2010 relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations.

- Directeur du service des incendies
- L'inspecteur du service en bâtiment-environnement et urbanisme

**Adopté**

c.c. Monsieur Éric Drouin, directeur du service des incendies par intérim  
Monsieur Guy Roy, inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme  
Trésorerie

**4.3**

**32-02-2011**

**Entériner la fin d'emploi de madame Audrey-Anne Giroux.**

CONSIDÉRANT QUE madame Audrey-Anne Giroux habite maintenant dans la municipalité de Plaisance;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux critères stipulés dans le schéma de couvertures de risques, le pompier doit se rendre sur les lieux à l'intérieur de 15 minutes ou moins;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon accepte la recommandation du directeur du service des incendies par intérim à l'effet de mettre fin à l'emploi de madame Audrey-Anne Giroux à titre de pompière temporaire.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie  
Madame Audrey-Anne Giroux

**4.4**

**33-02-2011**

**Embauche de monsieur Marc St-Denis à titre de pompier temporaire.**

CONSIDÉRANT QU'il est important d'avoir le nombre de pompiers temporaires requis pour répondre aux critères stipulés dans le schéma de couvertures de risques;

CONSIDÉRANT la cessation d'emploi de madame Audrey-Anne Giroux;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc St-Denis a déjà suivi ses cours de formation à titre de pompier temporaire;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon entérine la recommandation du directeur du service des incendies par intérim à l'effet d'embaucher monsieur Marc St-Denis à titre de pompier temporaire au taux horaire de quinze et quarante-sept dollars (15,47 \$) de l'heure.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie  
Monsieur Marc St-Denis

**4.5**

**34-02-2011**

**Nommer monsieur Éric Drouin, adjoint au directeur du Service des incendies.**

CONSIDÉRANT QUE le titre permanent au service des incendies de monsieur Éric Drouin est « Capitaine » du service des incendies;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir un poste permanent ayant un titre d'adjoint au directeur du service des incendies;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Drouin occupe actuellement le poste de directeur du service des incendies par intérim;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon nomme à titre permanent monsieur Éric Drouin adjoint au directeur du service des incendies;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon confirme que monsieur Éric Drouin conserve le poste de directeur du service des incendies par intérim en remplacement de monsieur Jacques Bélanger jusqu'à ce que le dossier soit réglé.

**Adoptée**

c.c. Monsieur Éric Drouin, directeur du service des incendies par intérim

**5.**

**TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

**5.1**

35-02-2011

**Accorder à la firme « Techni-Plus Services Techniques inc. » la préparation du devis de l'appel d'offres de la réfection de trois (3) kilomètres de route.**

CONSIDÉRANT qu'il est important que le devis de l'appel d'offres soit préparé par une firme spécialisée;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Robert Flynn consultant pour la firme « Techni-Plus Services Techniques inc. » a été rencontré et satisfait aux attentes;

Il est résolu majoritairement;

QUE les membres du conseil municipal autorisent la firme « Techni-Plus Services Techniques inc. » à préparer le devis pour l'appel d'offres pour la réfection de pavage 2011 ainsi que la surveillance des travaux pour un montant forfaitaire de huit mille cinq cents dollars (8 500,00 \$) plus taxes.

Contre : Paul Malouf

**Adoptée**

c.c. Monsieur Robert Flynn

Directeur du service des Travaux publics, monsieur Yvon Guindon

**5.2**

36-02-2011

**Autoriser le directeur général à publier un appel d'offres pour la réfection d'asphaltage de trois (3) kilomètres de route.**

CONSIDÉRANT QUE le devis de l'appel d'offres pour la réfection de trois (3) kilomètres d'asphaltage de route a été préparé par une firme spécialisée;

Il est résolu majoritairement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon autorise le directeur général, monsieur Jacques Maillé à publier l'appel d'offres pour la réfection d'asphaltage de trois (3) kilomètres de routes.

Contre : Paul Malouf

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

37-02-2011

**5.3**

**Résolution modifiant le règlement numéro 431-2010 décrétant une dépense maximale de 350 000,00 \$ et un emprunt n'excédant pas la somme de 350 000,00 \$ aux fins de financer l'acquisition du chemin de la Marquise et des parcelles de terrain requises ainsi que pour financer les travaux de constructions et d'améliorations nécessaires pour la mise aux normes dudit chemin et ordonnant ainsi les travaux de construction et d'améliorations nécessaires.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le libellé de l'article 4 du règlement numéro 431-2010 de façon à tenir compte des règles de la comptabilité municipale;

Il est résolu unanimement;

DE REMPLACER l'article 4 du règlement numéro 431-2010 qui se lisait ainsi;

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de vingt-cinq pour cent (25 %) des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de soixante-quinze pour cent (75 %) des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié à « l'annexe C » du présent règlement, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

PAR l'article 4 qui se lit :

**Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de vingt-cinq pour cent (25 %) des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.**

**Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de soixante-quinze pour cent (75 %) des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié à « l'annexe C » du présent règlement, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.**

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Me Josée Perras, MAMROT

**6.****URBANISME ET ENVIRONNEMENT****6.1****Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.**

Le rapport mensuel de l'inspecteur a été déposé aux membres du conseil.

**6.2****Avis de motion modifiant le règlement de zonage U-2.**

Monsieur le conseiller **Robert Johnson** donne par la présente, un avis de motion à l'effet que :

Lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2 de la Municipalité de Lac-Simon sera présenté, afin de modifier les dispositions du chapitre XIII relatives aux dérogations et aux droits acquis, dans le but de limiter certaines opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal et plus particulièrement, de prescrire :

1° qu'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire ne peut être reconstruit ou agrandi dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, telle qu'elle est définie au Règlement sur les permis et certificats numéro U-1 ;

2° qu'un bâtiment peut être construit, reconstruit ou agrandi sur un lot dérogatoire au Règlement de lotissement en vigueur, que si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- a) le lot dérogatoire possède une superficie minimale de 1 250 mètres carrés ;
- b) le lot dérogatoire possède une largeur minimale de 25 mètres ;
- c) l'implantation projetée du bâtiment ou de la partie de bâtiment à construire, à reconstruire ou à agrandir respecte toutes les normes d'implantation prescrites par le règlement de zonage et n'empiète dans aucune rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Il est également demandé que le secrétaire-trésorier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, puisqu'une copie sera remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi.

**6.3****Avis de motion modifiant le règlement sur les permis et certificats U-1.**

Monsieur le conseiller **Richard Crête** donne par la présente, un avis de motion à l'effet que :

Lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro U-1 de la Municipalité de Lac-Simon sera présenté, afin de préserver l'état naturel d'une rive ou d'assurer la renaturalisation d'une partie de la rive comme condition d'émission d'un permis de construction lorsque le lot concerné est adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Il est également demandé que le secrétaire-trésorier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, puisqu'une copie sera remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi.

**38-02-2011**                      **6.4**  
**Offre de services à titre de consultant de monsieur Arthur Léonard.**

CONSIDÉRANT QU'environ quarante (40) systèmes septiques doivent être remplacés sur l'île Canard Blanc au cours de la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Arthur Léonard a plus de trente (30) années d'expérience à titre d'inspecteur en urbanisme et environnement;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens ne peuvent être présents durant les fins de semaine;

CONSIDÉRANT l'ouvrage de monsieur Guy Roy, inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme durant cette période;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon accepte l'offre de services de Monsieur Arthur Léonard au tarif horaire de trente dollars (30,00 \$) jusqu'à concurrence de cinq milles dollars (5 000,00 \$) pour supporter la vérification des systèmes septiques.

**Adoptée**

c.c. Monsieur Guy Roy, inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme  
Monsieur Arthur Léonard  
Trésorerie

**39-02-2011**                      **6.5**  
**Autoriser l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme à assister au congrès de la COMBEQ.**

CONSIDÉRANT QUE le congrès de la COMBEQ se tiendra les 7, 8 et 9 avril 2011 à Québec;

CONSIDÉRANT QUE la pertinence de monsieur Guy Roy, inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme est de se mettre à jour sur les différents sujets se rapportant à son secteur d'activité;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent monsieur Guy Roy à assister au congrès;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon autorise les coûts du congrès au montant de six-cent-vingt-six et cinquante-six incluant les taxes ainsi que les frais de déplacement;

QUE les coûts soient imputés au compte numéro 02-61000454.

**Adoptée**

c.c. Guy Roy, inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme  
Trésorerie

**40-02-2011**                      **6.6**  
**Décision sur la nomination du chemin des Mésanges.**

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Presqu'île a une portion sud-ouest distinct;

CONSIDÉRANT QU'en matière de sécurité civile (911) il y a lieu d'avoir une identification distincte pour cette section;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent la nomination du chemin des Mésanges.

**Adoptée**

c.c. Toponymie

**6.7**

**41-02-2011**

**Décision sur la nomination du chemin David.**

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Presqu'île a une portion nord distinct;

CONSIDÉRANT QU'en matière de sécurité civile (911) il y a lieu d'avoir une identification distincte pour cette section;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent la nomination du chemin David.

**Adoptée**

c.c. Toponymie

**6.8**

**42-02-2011**

**Décision sur la nomination du chemin André-Robert.**

CONSIDÉRANT QUE le chemin Marcelais a une portion nord distinct;

CONSIDÉRANT QUE la numérotation des immeubles de section nord du chemin Marcelais est en partie doublée;

CONSIDÉRANT QU'en matière de sécurité civile (911) il y a lieu d'avoir une identification distincte pour cette section;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent la nomination du chemin André-Robert.

**Adoptée**

c.c. Toponymie

**6.9**

**Avis de motion modifiant le règlement visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau et les risques de prolifération des cyanobactéries numéro 395-2007.**

Monsieur le conseiller **Gilles Robillard** donne par la présente, un avis de motion à l'effet que :

Lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un projet de règlement modifiant le Règlement visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau et les risques de proliférations des cyanobactéries numéro 395-2007 de la Municipalité de Lac-Simon sera présenté, afin d'obliger la renaturalisation d'une partie de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et

prescrire les aménagements requis et modalités d'intervention sur des lots construits ou à construire, en bordure des lacs et cours d'eau.

Il est également demandé que le secrétaire-trésorier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, puisqu'une copie sera remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi.

## 7.

### COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 7.1

43-02-2011

**Autoriser l'achat de soixante (60) bacs roulants pour le recyclage et de soixante (60) bacs roulants pour les matières résiduelles de 360 litres chacun.**

CONSIDÉRANT le besoin d'acquérir des bacs de récupération et de matières résiduelles de 360 litres;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon acceptent la soumission de « Plasti-Bac inc. » À l'effet d'acquérir soixante (60) bacs roulants pour la récupération et de soixante (60) bacs roulants pour les matières résiduelles de 360 litres au prix de soixante et huit dollars (68,00 \$) l'unité plus taxes.

#### **Adoptée**

c.c. Trésorerie

Plasti-Bac inc.

#### 7.2

44-02-2011

**Adoption du règlement numéro 433-2011 concernant la collecte et la disposition des matières résiduelles, remplaçant le règlement numéro 407-2009.**

Monsieur le conseiller **Richard Crête** demande la dispense de lecture de ce règlement puisqu'une copie du projet de règlement a déjà été remise à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes à l'assemblée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de revoir la réglementation sur la collecte et la disposition des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 janvier 2011;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon décrète ce qui suit :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2011**

Concernant la collecte et la disposition des matières résiduelles et remplaçant le règlement 407-2009.

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Bacs roulants:** Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte à porte, d'une capacité de 240 ou 360 litres ou autre format jugé conforme par la Municipalité, de couleur verte (matières non recyclables), bleue (matières recyclables) selon la nature des matières recueillies.
- 1.2 Collecte :** Action de prendre les matières résiduelles contenues dans des bacs roulants, ou dans des contenants à chargement avant ou arrière prévu à cet effet, de les charger dans la benne du véhicule et de les transporter au lieu de disposition désigné.
- 1.3 Conteneur :** Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 4 à 12 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles recyclables ou non recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.
- 1.4 Enlèvement :** L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles au lieu de disposition désigné.
- 1.5 Matières résiduelles non recyclables :**  
Tout produit résiduaire solide à 20°C rejeté après utilisation d'origine résidentielle, commerciale ou industrielle comprenant notamment les ordures ménagères telles que les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation et consommation de nourriture, les détritrus, certains monstres ménagers, à l'exception des déchets dangereux et des déchets biomédicaux et des matériaux de construction.
- 1.6 Matières résiduelles recyclables :**  
Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destinés à être valorisés ou réutilisés à nouveau à savoir.
- 1.6.1 Le papier et carton tel que :**  
Journaux, circulaires, revues  
Feuilles, enveloppes et sac de papier  
Livres, annuaires téléphoniques  
Rouleaux de carton  
Boîtes de carton  
Boîtes d'œufs  
Cartons de lait et de jus à pignon  
Contenants aseptiques (type Tetra Pak)
- 1.6.2 Plastiques :** Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :



Bouchons et couvercles  
Sacs et pellicules d'emballage

- 1.6.3 Verres :** Bouteilles et pots, peu importe la couleur
- 1.6.4 Métal :** Papier et contenants d'aluminium  
Bouteilles et cannettes d'aluminium  
Boîtes de conserve  
Bouchons et couvercles
- 1.7 Monstres ménagers ou déchets encombrants :**  
Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origines domestiques (monstres) tels que les mobiliers, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, téléviseur) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) à l'exclusion de cuisinière, réfrigérateur, lessiveuse, essoreuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bombonne, de carrosseries d'automobiles et de matériaux de construction.
- 1.8 Occupant :** Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à quelque titre que ce soit une unité.
- 1.9 Officier responsable :** Le Responsable du service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Lac-Simon ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.
- 1.10 Service :** Le service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Lac-Simon
- 1.11 Transport :** L'action de porter, à des endroits désignés par l'officier responsable, les matières résiduelles ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.
- 1.12 Unité:** Signifie toute unité reconnue comme : habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).
- 1.13 Véhicules :** a) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 4 à 12 verges cubes, et;  
  
b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur », muni d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

## **ARTICLE 2 COLLECTE PAR BACS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

L'usage de conteneurs ou de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, tel que prescrit par le présent règlement, est obligatoire sur tout le territoire de la Municipalité.

Les conteneurs et les bacs roulants doivent être de la couleur appropriée; « verts » pour les matières non recyclables et « bleus » pour les matières recyclables.

**ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES CONTENEURS OU DES BACS ROULANTS**

**3.1** Les conteneurs sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses, sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;

b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

**3.2** La Municipalité fournit aux occupants d'une propriété sur les îles des conteneurs pour y placer leurs matières résiduelles.

**3.3** Hors des heures de collectes, les bacs roulants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.

Dans le cas de rues privées ou de propriétés difficilement accessibles, les bacs roulants doivent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau.

Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

**3.4** Pour la collecte, les bacs roulants sont déposés de la façon suivante :

a) à une distance maximum de six (6) pieds de la bordure de rue, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir;

b) l'avant du bac doit être placé face au chemin;

**3.5** La Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, tout conteneur ou bac roulant placé, disposé ou ne respectant pas les normes édictées par le présent règlement.

**3.6** La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou bacs roulants qui ne respectent pas les conditions de mise en place énumérées au présent article.

**3.7** Aucune matière résiduelle se trouvant à l'extérieur des conteneurs ou bacs roulants ne sera collectée par le service.

**ARTICLE 4 JOUR DE LA COLLECTE**

- 4.1** La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 6 h et 18 h, sauf en cas de cause majeure.

Toutefois, les employés du service doivent effectuer leur travail dès que les conditions d'opération, de la température et/ou les opérations de déblaiement, le cas échéant, leur permettront. Cependant, les employés doivent éviter de procéder à la collecte des matières résiduelles après 23 h.

- 4.2** Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La municipalité avisera les usagers dans ces cas.

- 4.3** La Municipalité assure normalement durant la période commençant la semaine suivant la semaine durant laquelle a lieu la fête du Travail et la première (1<sup>re</sup>) semaine complète de mai (période hivernale) un service de collecte des matières résiduelles à raison d'une (1) fois la semaine, en alternance hebdomadairement entre la collecte des matières résiduelles recyclables et celles des matières non recyclables, aux unités telles que définies, selon un horaire et un itinéraire établis par l'officier responsable de la Municipalité. L'itinéraire de cette collecte des matières résiduelles tient compte des conteneurs installés à l'entrée de certains secteurs de chalets ou sur les sites de campings particulièrement durant la période estivale.

- 4.4** Durant la période commençant la première semaine complète de mai jusqu'à la fin de la semaine de la fête du Travail (période estivale) les collectes tant celle des matières résiduelles recyclables que non recyclables se font à chaque semaine. Les horaires et les itinéraires sont ajustés pour en tenir compte. La Municipalité fait paraître annuellement un calendrier indiquant les horaires et les itinéraires.

- 4.5** Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que: du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

**ARTICLE 5 PROPRETÉ ET BON ORDRE**

- 5.1** Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

- 5.2** Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

**ARTICLE 6 UNITÉS AUTRES QUE « UNIFAMILIALES »**

- 6.1** Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires les édifices à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, chaque industrie, manufacture, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée ou dans des bacs roulants « verts » pour les matières non recyclables et « bleus » pour les matières recyclables.
- 6.2** Lorsqu'un occupant mentionné à l'alinéa 6.1 fait une demande à la Municipalité pour un deuxième conteneur, celui-ci peut profiter des taux négociés par la Municipalité, le cas échéant, pour l'acquisition d'un tel contenant.
- 6.3** Malgré l'alinéa 6.2, il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

**ARTICLE 7 COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS OU DÉCHETS ENCOMBRANTS**

Les monstres ménagers ou déchets encombrants spécifiés à l'article 1.7 sont ramassés en même temps que la collecte des ordures.

**ARTICLE 8 COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS**

Entre les mois de mai et octobre de chaque année, la Municipalité se réserve le droit de procéder à la collecte des résidus verts dans des sacs de plastique, des bacs roulants ou tout autre contenant à être prescrit par cette dernière et ce, selon des modalités de collecte à être déterminées par la Municipalité préalablement à la tenue d'une telle collecte.

**ARTICLE 9 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL**

La collecte d'arbres de Noël est ramassée en même temps que la collecte des ordures.

**ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Les matières résiduelles amassées dans les conteneurs et celles amassées dans les bacs roulants puis avancées en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 11 PROHIBITION**

- 11.1** Il est strictement défendu à toute personne de faire le tri des matières résiduelles déposées dans les conteneurs et les bacs roulants à quelques endroits que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.
- 11.2** Il est défendu de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans la Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des conteneurs ou des bacs roulants permis dans le présent règlement.
- 11.3** Les branches d'arbres doivent être placées en paquet.
- 11.4** À l'exception des employés de la Municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs et des bacs roulants de matières résiduelles. Personne ne doit non plus briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.
- 11.5** Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes.
- 11.6** Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas, on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.
- 11.7** Il est strictement défendu de déposer plus de cent (100) kilogrammes de matières résiduelles par bac roulant.
- 11.8** Il est strictement défendu à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement sous réserve des dispositions de l'article 3.6.
- 11.9** Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.
- 11.10** Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.
- 11.11** Il est strictement défendu d'entrer sur le site du dépôt en tranchée de la Municipalité sans permission.
- 11.12** Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles sur le site du dépôt en tranchée de la Municipalité.
- 11.13** Il est strictement défendu de déposer les articles décrits à l'article 1.6 (recyclage) dans le contenant de matières non recyclables (bac vert).

**ARTICLE 12 IMPOSITIONS**

Les sommes requises pour défrayer les coûts de l'enlèvement des matières résiduelles, du transport, de l'élimination, des frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont ceux prévus aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

**ARTICLE 13 INFRACTIONS**

Toute personne qui contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de récidives dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (2000 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4000 \$) et les frais.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

« Outre les amendes prévues aux alinéas précédents, la Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention des articles 5.1, 11.2 et 11.3 du présent règlement, et ce, après qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant à respecter le présent règlement et de voir à l'enlèvement de ces matières dans le délai prescrit ».

**ARTICLE 14 CONSTAT D'INFRACTION**

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

**ARTICLE 15 PRÉSÉANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement 407-2009 et abroge tout règlement précédent portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

**ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

LOUISE HOULE RICHARD  
Maire

---

JACQUES MAILLÉ  
Directeur général

AVIS DE MOTION: 7 janvier 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 février 2011

RÉSOLUTION # : 44-02-2011

AVIS DE PROMULGATION  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 février 2011

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Monsieur Julien Boivin

**7.3**

45-02-2011

**Autorisation accordée à certains officiers afin de leur permettre d'appliquer le règlement numéro 433-2011 concernant la collecte et la disposition des matières résiduelles.**

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'article 14 du règlement numéro 433-2011 concernant la collecte et la disposition des matières résiduelles et il y lieu de nommer des officiers municipaux pour émettre un constat d'infraction;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité accepte la recommandation du directeur général à l'effet d'autoriser les personnes suivantes à appliquer le règlement relatif à la collecte et la disposition des matières résiduelles;

Monsieur Julien Boivin, directeur des matières résiduelles

Monsieur Claude Levert, employé

Monsieur Robert Périard, employé

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Monsieur Julien Boivin, directeur des matières résiduelles

Monsieur Claude Levert, employé

Monsieur Robert Périard, employé

**8.**

**LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

**8.1**

**Activité « beach party ».**

La Pro-maire, madame Louise Houle Richard informe les citoyens présents qu'il y aura un « beach party » à la plage municipale avec feux d'artifice à 20 h le samedi 26 février. En cas de pluie ou de verglas, l'activité sera reportée le samedi suivant.

**9.**  
**CORRESPONDANCE**

**46-02-2011**      **9.1**  
**Demande de la fondation des maladies du cœur du Québec.**

CONSIDÉRANT la campagne annuelle de cet organisme;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon proclament le mois de février, le mois du cœur et encourage toute la population à afficher son cœur;

QU'une somme de cent dollars (100,00 \$) soit remise à l'organisme fondation des maladies du cœur et qu'elle soit imputée au compte numéro 02-19000970.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Madame Gabrielle Ouzilleau, Fondation des maladies du cœur du Québec

**47-02-2011**      **9.2**  
**Demande du comité d'amélioration de la persévérance scolaire.**

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus ont choisi de placer la prévention du décrochage scolaire au cœur des enjeux de développements régionaux et de se mobiliser autour d'actions structurantes visant la diplomation du plus grand nombre de jeunes;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Outaouais évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement;

CONSIDÉRANT QUE les impacts économiques du décrochage scolaire au secondaire sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la problématique du décrochage scolaire est intimement liée à d'autres enjeux relatifs au développement de l'Outaouais, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les élèves du secondaire de l'Outaouais sont particulièrement touchés par le décrochage scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas que le milieu scolaire, mais que c'est un enjeu social dont toute la collectivité doit se préoccuper;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention, par le jeune, d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE l'Outaouais se mobilise de plus en plus en matière de prévention du décrochage scolaire, que cette mobilisation s'inspire des meilleures pratiques de concertation au Québec et qu'elle bénéficie de la force du réseau des Instances régionales de concertation en persévérance scolaire (IRC), dont fait partie la Table Éducation Outaouais (TÉO) et son Comité d'amélioration de la persévérance scolaire (CAPS);

CONSIDÉRANT QUE l'expertise des IRC a largement influencé la récente prise en charge de l'enjeu de la persévérance scolaire sur la scène provinciale, notamment par une participation active à l'organisation des premières journées interrégionales sur la persévérance scolaire et la réussite éducative en octobre 2008 et à l'élaboration du rapport Savoir pour pouvoir du Groupe d'action sur la persévérance et la réussite scolaires au Québec, lequel a servi de base au plan d'action du gouvernement du Québec, L'école, j'y tiens!;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'action gouvernemental fixe comme objectif que le Québec atteigne un taux de diplomation des jeunes de moins de 20 ans de 80 % d'ici 2020;

CONSIDÉRANT QUE la TÉO et le CAPS organisent cette année la deuxième édition des Journées de la persévérance scolaire, qui se tiendront du 14 au 18 février 2011 sous le thème Participons aux couleurs de leur réussite;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention du décrochage scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire seront ponctuées de multiples activités dans les communautés de la région;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon déclare les 14, 15, 16, 17 et 18 février 2011 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre commission scolaire;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon appuie la TÉO et le CAPS ainsi que l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, des médias et des affaires – dans leurs efforts afin que l'Outaouais se démarque quant à l'augmentation du taux de diplomation de ses élèves et étudiants.

#### **Adoptée**

c.c. Trésorerie

### **9.3**

#### **Lettre de madame Lise Villeneuve – vente du terrain adjacent au pont barrage.**

Madame Lise Villeneuve transmet une note tenant à exprimer son opposition dans le dossier de la vente de terrain adjacent au pont barrage, terrain appartenant à la municipalité de Lac-Simon.

### **9.4**

#### **Changement aux Programmes Réno-Village (RVI) et Réparations d'urgence (PRU).**

Suite à une résolution passée au conseil des maires, la valeur uniformisée d'un bâtiment admissible aux programmes a été majorée à quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$). Ces programmes s'adressent aux familles à très faible revenu. Ceux qui croient être éligibles à ces programmes doivent communiquer avec monsieur François Rieux, inspecteur accrédité par la SHQ au 819-426-3222.

**9.5****Résolution d'appuie pour le sort du nucléaire au Québec.**

Le regroupement municipal québécois pour un future Énergétique socialement responsable demande à la municipalité de Lac-Simon d'appuyer par résolution le sort du nucléaire au Québec. Les conseillers suivants étant contre soient messieurs Pierre Paquin, Richard Crête, Robert Johnson et Gilles Robillard, la résolution n'est pas adoptée.

**9.6****Résolution d'appuie pour interdire le transport de génératrices de vapeur radioactif par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent.**

Le regroupement municipal québécois pour interdire le transport de génératrices de vapeur radioactif par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent demande à la municipalité de Lac-Simon d'appuyer par résolution le sort du transport de générateurs de vapeur désuets au Québec. Les conseillers suivants étant contre sont messieurs Pierre Paquin, Richard Crête, Robert Johnson et Gilles Robillard, la résolution n'est pas adoptée.

**10.****PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Une citoyenne se pose des questions sur l'item 6.4 qui concerne l'offre de services à titre de consultant de monsieur Arthur Léonard.

**11.****LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

48-02-2011

**Levée de l'assemblée**

Il est résolu unanimement

QUE la séance soit levée à 20 h 50

**Adoptée**

---

Louise Houle Richard  
Pro-Maire

---

Jacques Maillé  
Directeur général